

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

Du 4 mars 2024

ST/A-2024-157

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par le Groupe FIRALP sise 416 rue du Château – BP 23 – 69480 LACHASSAGNE et SOBECAMAT sise 13 Boulevard des Roses - 69800 Saint Priest dans le cadre de travaux de forage dirigé et de génie civil traditionnel pour la fibre avenues Georges Pompidou et de la Ballastière, au droit du garage Renault.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 19 avril 2024, le stationnement sera interdit avenue Georges Pompidou et avenue de la Ballastière, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 19 avril 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie avec alternat par feux avenue Georges Pompidou, au droit du chantier

ARTICLE 3° - La bande cyclable sera interrompue avenue Georges Pompidou, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le quatre mars deux mille vingt-quatre.



Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 04/03/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne